

Tribunal de la famille Liège (div. Liège), jugement du 23 novembre 2018

Huwelijk – Religieus huwelijk – Geen authentieke documenten – Eritrea – Erkenning – Artikel 23 en 27 WIPR – Conflictenrechtelijke controle – Vluchteling – Artikel 12 Verdrag van Genève

Mariage – Mariage religieux – Pas de documents authentiques – Erythrée – Reconnaissance – Articles 23 et 27 CODIP – Contrôle conflictuel – Réfugié – Article 12 de la Convention de Genève

Zie ook eindvonnis: [Tribunal de la famille Liège \(div. Liège\), jugement du 22 mars 2019](#)

Antecedents procéduraux

Le tribunal a examiné les pièces de procédure suivantes:

- la requête en reconnaissance d'un mariage érythréen déposée au greffe le 01.06.2018;
- le dossier déposé pour les requérants;
- les deux dossiers déposés par le Ministère public.

Le tribunal a entendu le requérant comparissant personnellement assisté de son conseil Me Dominique Andrien, avocat à 4000 Liège, Mont Saint Martin, n°22, lequel comparaît également pour la requérante, à l'audience du 09.11.2018.

Le Ministère public a rendu un avis verbal négatif concernant la reconnaissance à l'audience du 09.11.2018.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été respectée.

Exposé des faits, de la procédure et des positions des parties

R. et W. sont tous deux d'origine érythréenne et de religion chrétienne orthodoxe.

R. a fui l'Erythrée en mai 2015 pour la Belgique et a demandé l'asile en raison des obligations de milice interminables imposées à tous en Erythrée. Il a été reconnu réfugié par le CGRA le 24.12.2015.

Lors de son audition à l'Office des étrangers, il a précisé ne pas être marié.

De même lors de son audition au CGRA, il a précisé être fiancé avec W.: la case mariage religieux n'a pas été noircie mais seulement la case partenariat non enregistré avec une relation de fiancé.

C'est le 26.11.2016, lors de la demande de regroupement familial effectuée par W. à l'ambassade de Belgique de Kampala en Ouganda qu'un certificat de mariage religieux orthodoxe est présenté faisant état d'un mariage religieux célébré en Erythrée, le 25.05.2014.

Le 08.12.2017, sur avis conforme du Ministère public, l'Office des étrangers a refusé de délivrer à W. un visa regroupement familial (demandé le 28.11.2016) considérant que le document produit ne fait pas preuve d'un mariage valable en Erythrée, en l'absence d'enregistrement.

Par requête déposée le 01.06.2018, R. et W. demandent la reconnaissance du mariage célébré en Erythrée, le 25.05.2014, en vertu des articles 23 et 27 du Code de droit international privé (CODIP) afin que ce mariage produise ses pleins effets en droit belge.

A l'audience du 09.11.2018, le Ministère public a déposé son dossier et confirmé l'avis négatif initial, se référant aux propres déclarations de R. lors de son arrivée en Belgique tant à l'Office des étrangers que devant le CGRA et selon lesquelles il n'était pas marié.

En termes de répliques, le conseil des demandeurs a insisté sur la qualité de réfugié de R.

Analyse

Compétence et recevabilité

Le tribunal de céans est compétent pour connaître de la demande par application des articles 570 et 572bis 1° du Code judiciaire et de l'article 23 du Code de Droit International Privé (en abrégé CODIP).

La requête introductive d'instance est recevable, R. et W. intérêt et qualité pour voir leur mariage reconnu en Belgique.

Fondement

Le statut de réfugié de R. doit conduire l'Etat Belge à faire preuve de souplesse administrative par application de l'article 12 de la Convention de Genève du 28.07.1951.

Cependant des contradictions ont été relevées par le Ministère public à l'audience du 09.11.2018 remettant en cause l'existence même d'un mariage religieux.

Ainsi, en 2015, tant à l'Office des étrangers qu'au CGRA, R. a précisé être fiancé et non marié (des fiançailles ne permettent pas le regroupement familial) alors que le certificat de mariage religieux (produit en photocopie non certifiée conforme et non corroboré par d'autres pièces) concerne un mariage célébré le 24.05.2014, avant les auditions à l'Office des étrangers et au CGRA.

Ces contradictions ne font l'objet d'aucune explication.

Les dossiers de l'Office des étrangers et du CGRA ne sont produits qu'en partie et ne sont pas entièrement traduits.

Les dossiers produits sont incomplets.

La réouverture des débats s'impose pour permettre aux requérants et au Ministère public de compléter leurs dossiers.

PAR CES MOTIFS LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement en chambre du conseil,

Entendu l'avis verbal du procureur du Roi donné à l'audience du 09.11.2018 par monsieur P., Juge suppléant f.f. de Ministère public (article 87 du Code judiciaire),

Se dit compétent,

Reçoit la requête unilatérale en reconnaissance de mariage.

Avant dire droit au fond,

Ordonne la réouverture des débats au 1^{er} mars 2019, à 9 heures, annexe nord du palais de justice, rue de Bruxelles, n° 2 à 4000 Liège, salle D1B, aux fins évoquées aux moyens.

Réserve le surplus et les dépens.

Ainsi fait et rendu en français en chambre du conseil par la dixième chambre du Tribunal de première instance de Liège – division Liège – Tribunal de la Famille, le vingt-trois novembre deux mil dix-huit.

Où étaient présents: [...]